



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU**

Bureau du **5 mars 2012**

Décision n° **B-2012-3049**

commune (s) : Saint Fons

objet : Marché d'entreprise de travaux publics (METP) pour l'exploitation de la station d'épuration - Protocole d'accord transactionnel définitif avec le Groupement Rhodanien d'épuration (GRE)

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 27 février 2012

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 6 mars 2012

Présents : MM. Collomb, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, David G., Sangalli.

Absents excusés : MM. Bret (pouvoir à Mme Pédrini), Daclin, Barge, Mmes Dognin-Sauze, Peytavin, MM. Vesco, Assi.

Absents non excusés : MM. Arrue, Sécheresse, Julien-Laferrière, Lebuhotel.

Bureau du 5 mars 2012**Décision n° B-2012-3049**

commune (s) : Saint Fons

objet : **Marché d'entreprise de travaux publics (METP) pour l'exploitation de la station d'épuration - Protocole d'accord transactionnel définitif avec le Groupement Rhodanien d'épuration (GRE)**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 21 février 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.17.

La Communauté urbaine de Lyon a conclu en 1992 et pour une durée de 20 ans, un marché d'entreprise de travaux publics avec le Groupement Rhodanien d'épuration (GRE). Ce marché d'entreprise de travaux publics poursuivait un triple objet, donnant lieu à la définition de 3 phases au sein du contrat :

- la rénovation de la station d'épuration de Saint Fons (1992-1995),
- le contrôle des performances de la station (1996-1997),
- l'exploitation de la station d'épuration (1998-2012).

En 1999, la jurisprudence du Conseil d'Etat a établi la nullité des marchés d'entreprise de travaux publics (CE 8 février 1999, Commune de La Ciotat et CE 30 juin 1999, Préfet de l'Orne) au motif que de tels marchés contenaient des clauses de paiement différé. Ces contrats étant désormais entachés de nullité, il est, selon une jurisprudence constante, impossible de passer un avenant à un contrat nul.

En pratique, le GRE avait réalisé des travaux de mise aux normes de la station d'épuration. Ces travaux, obligatoires, avaient une incidence sur le fonctionnement de la station et entraînaient une augmentation du coût de gestion de la station pour le prestataire, pouvant justifier l'adoption d'un avenant au marché.

Devant l'impossibilité d'adopter un avenant, la Communauté urbaine et le titulaire du marché ont conclu, le 26 mai 2009, un protocole transactionnel d'accord visant à mettre un terme anticipé à ce marché à compter du 31 mai 2009. Ce protocole visait à convenir du principe de résiliation du marché et à convenir de renvoyer les conséquences financières à un processus de négociation en plusieurs phases.

Dans un premier temps, des négociations sont intervenues entre la Communauté urbaine et le GRE aux fins de déterminer le montant de l'indemnité de rupture anticipée à verser au GRE. Ces négociations se sont achevées à la fin de l'année 2009 sur un constat de divergence entre les estimations des 2 parties, le GRE formant une demande à hauteur de 4, 207 M€, la Communauté urbaine proposant 2, 090 M€. L'écart entre les positions était lié à l'estimation de la privation de marge prévisionnelle ou manque à gagner du GRE pour les années de contrat non-effectuées et au reversement du solde de gros entretien et renouvellement (GER) au profit de la Communauté urbaine.

Conformément aux stipulations du protocole, la deuxième phase de conciliation, après nomination des conciliateurs par chacune des parties, a été engagée. Au terme de cette phase de conciliation, mi-2010, les positions des parties sont demeurées divergentes, notamment quant au manque à gagner du GRE, quant à l'indemnisation des charges de structures et quant aux provisions pour renouvellement.

Des négociations bilatérales ont alors de nouveau été engagées afin d'éviter une procédure contentieuse. Ces négociations ont abouti au cours du mois de décembre 2011 sur un montant d'indemnité emportant l'accord des parties. Ce montant est établi à 2 829 944 € HT, comportant notamment les travaux dus par la Communauté urbaine et la réalisation de prestations après mise aux normes de la station d'épuration ; le GRE renonçant à réclamer l'indemnisation de son manque à gagner (évalué par le GRE à 4 064 000 € nets de taxes), la Communauté urbaine renonçant à réclamer à son profit le versement du solde du compte de GER évalué à 835 000 € nets de taxes).

Ce montant indemnitaire de 2 829 944 € HT se décompose comme suit :

- 1 318 000 € au titre des prestations assurées par le GRE du 11 août 2007 au 31 mai 2009 (traitement des fumées et traitement des boues et eaux usées), auquel s'applique un taux de TVA de 7 %,
- 1 226 000 € au titre des investissements du domaine concédé (valeur de reprise de ces équipements), auquel s'applique un taux de TVA de 19, 60 %,
- 285 944, 85 € au titre des intérêts moratoires, nets de taxes.

Le montant total dû par la Communauté urbaine est donc de 3 162 510, 85 € TTC. En effet, l'indemnité se trouve, pour partie, assujettie à TVA en raison du lien direct existant entre le versement de l'indemnité et la réalisation de la prestation de service, d'une part, et la réalisation de travaux, d'autre part.

Néanmoins, la prestation de service et les travaux précités interviennent dans le cadre d'une activité (assainissement) assujettie à TVA. Un droit de déduction de la TVA est donc ouvert à la Communauté urbaine. En conséquence, la Communauté urbaine pourra récupérer la TVA ainsi supportée, auprès des services fiscaux, pour un montant de 332 566 €.

La somme restant à la charge de la Communauté urbaine, une fois la TVA récupérée, est donc établie à 2 829 944 €.

Il est donc désormais possible d'adopter un protocole transactionnel fixant l'indemnité à verser au GRE en conséquence de la fin du marché d'entreprise de travaux publics ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel entre la Communauté urbaine de Lyon et le Groupement Rhodanien d'épuration (GRE) concernant le marché d'entreprise de travaux publics pour l'exploitation de la station d'épuration de Saint Fons,

b) - l'indemnité, d'un montant de 2 829 944 €, à verser au GRE.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole et l'ensemble des pièces afférentes et à prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2012 - opération n° 2P19O2179 - compte 6718.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 6 mars 2012.